

## ANNEXE I

Aux fins de la présente annexe seulement, « Canada » désigne le pays et non pas le gouvernement du Canada.

### **Politique canadienne sur le contrôle de l'accès**

Les principes suivants ont été annoncés le 9 juin 1999 par le gouvernement du Canada à l'équipe interministérielle d'experts chargée de rédiger la politique du Canada en matière de contrôle d'accès et d'élaborer les moyens législatifs nécessaires pour la mettre en oeuvre.

Le gouvernement du Canada se réserve les droits suivants :

1. Examiner et approuver, au cas par cas, tous les systèmes commerciaux de télédétection par satellite qui sont détenus, exploités ou enregistrés au Canada, en tenant compte de l'accès aux données, de l'architecture de système, de la performance du système et de la propriété étrangère, tout en précisant les limites jugées nécessaires et suffisantes pour protéger les intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et d'affaires étrangères.
2. Interrompre le service commercial normal lorsque la disponibilité des données peut s'avérer préjudiciable aux intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et d'affaires étrangères. Les directives sur le contrôle de l'accès peuvent être de nature spatiale ou temporelle, reliées au rendement ou applicables à un client particulier et prendre la forme d'un refus ou de restrictions, ou d'une combinaison des deux, dans la mesure jugée nécessaire après l'évaluation de chaque cas. Les décisions visant à invoquer, à modifier ou à révoquer les directives portant sur le contrôle de l'obturateur seront prises à l'échelon d'un ministre fédéral ou d'une personne désignée par celui-ci.
3. Obtenir un accès prioritaire lorsque la disponibilité des données peut être avantageuse pour les intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et d'affaires étrangères. Les décisions visant à autoriser les demandes d'accès prioritaire seront prises à l'échelon d'un sous-ministre fédéral ou de la d'une personne désignée par celui-ci.

Le propriétaire, l'exploitant ou le titulaire de l'enregistrement doit, s'il y a lieu :

1. S'enregistrer auprès d'un ministère du gouvernement du Canada compétent aux fins de l'approbation de son système.
2. Garder un relevé de toutes les missions accomplies par les satellites et permettre au gouvernement du Canada d'avoir accès en temps opportun à ce relevé et aux données archivées, sur demande comme la loi l'y autorise.
3. S'abstenir de modifier les caractéristiques opérationnelles du système par rapport à celles qui existaient au moment de l'enregistrement, à moins d'en aviser officiellement le ministre compétent et d'avoir reçu son approbation en bonne et due forme.
4. Obtenir les permis d'exportation et d'importation prescrits par la loi.